BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 0025 PRES/PM/MEMC/ MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société SEMAFO BOUNGOU SA, dans la commune de Partiaga, Province de la Tapoa, Région de l'Est.

VISANT N°OUVO7

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du VU Premier Ministre;

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du VU Gouvernement;

· la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant reorganisation agraire et $\mathbf{V}\mathbf{U}$ foncière au Burkina Faso;

la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au VU Burkina Faso:

la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso; **VU**

VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre | 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres;

VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines:

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant VU organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; VU

la demande de la société SEMAFO BURKINA FASO SA en date du 30 juin

l'arrêté n°2016-418/MEEVCC/CAB du 03 octobre 2016, portant émission VU d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Natougou dans la commune de Partiaga, province de la Tapoa, région de l'Est de « BIRIMIAN RESOURCES SARL ;

VU le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 20 octobre 2016; VU

la lettre d'engagement référencée n°2016-03/SMF-BOUNGOU/PCA-AD en date du 21 novembre 2016 de la société SEMAFO BOUNGOU SA à soumettre le projet Natougou à la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et l'ensemble de ses textes d'application conformément aux recommandations de la session de la Commission Nationale des Mines du 20 octobre 2016;

rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières; Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2016 ; Sur Le

DECRETE

TITRE 1: LE PERMIS, SA DELIMITATION ET SA DUREE DE VALIDITE

ARTICLE 1:

Le bénéficiaire Il est accordé à la société SEMAFO BOUNGOU SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale: 11 BP: 1196 CMS, Ouagadougou 11, Burkina Faso, Téléphone 25 37 41 61 un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Boungou, dans la commune de Partiaga, province de la Tapoa, Région de l'Est dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

La superficie et la délimitation

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Natougou est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

+5/- D-	X	】∭ Д Termi	ner la construction
	#	X	Y
	0	322994,710	1328393,910
	1	330120,110	1328393,910
	2	330120,110	1324331,450
	3	322994,710	1324331,450

Ellipsoïde : Clarke 1880, : Adindan, Zone 30 N

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 29,06 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de sept (07) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de cinq (5) ans peut être écourtée à la demande de la société SEMAFO BOUNGOU SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET LA REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 4: La production des rapports

La société SEMAFO BOUNGOU SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- 1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- 2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le développement du projet

La société SEMAFO BOUNGOU SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à la construction de :

- 3 fosses d'extraction du minerai à ciel ouvert ;
- 1 usine de traitement
- 1 parc à résidus;
- 1 aire de stockage du minerai;
- 2 haldes à stérile;
- 1 barrage d'eau;
- 1 réservoir d'eau ;
- 1 site de stockage des substances explosives ;
- 1 unité de dépôt de carburant;
- 1 atelier de maintenance;
- des bâtiments administratifs;
- 1 camp pour les employés;
- 1 guérite pour les agents de sécurité;
- 1 clôture du site.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société SEMAFO BOUNGOU SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et environnementale en vigueur.

La société SEMAFO BOUNGOU SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

<u>ARTICLE 7</u>: La règlementation des changes

La société SEMAFO BOUNGOU SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3: Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8: La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière SEMAFO BOUNGOU SA est de deux ans

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

Elle peut également être écourtée conformément aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9: Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière SEMAFO BOUNGOU SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société SEMAFO BOUNGOU SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154,155 et 156 suivant la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de SEMAFO BOUNGOU SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes règlementaires en la matière.

TITRE 4 : LES CONDITIONS DE RETRAIT DU PERMIS ET LA DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société SEMAFO BOUNGOU SA :

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation

TITRE 4 : LES CONDITIONS DE RETRAIT DU PERMIS

ARTICLE 11: Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société SEMAFO BOUNGOU SA :

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 23 janvier 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Whiches

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE